

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant récours devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	-
Etranger : France, Zaire, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	20 000f	40 000f	-	-
Etranger : Autres Pays	23 000f	46 000f	-	-
Prix du numero	Année courante 600 f	Année ant 700f	-	-
Par la poste	Majoration de 130 f par numero	-	Par la poste	-
Journal legalisé	900 f	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AÉRIENS DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011

- 13 mai Arrêté ministériel n° 5899 MICKITIE/MDE/CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 mai 2011 2366

MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME

2011

- 26 juillet Décret n° 1301-1051 MMIAAPME/CAB modifiant l'article 2 du décret 2009-726 du 3 aout 2009 accordant à la Sénégalaise des industries (SDI) des concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bantial, d'argiles et de latérites à Tondréy, et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thies (Région de Thies) 2373

2011

- 6 juin Arrêté ministériel n° 6381 MMIAAPME/DMG portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre de TAMAKOUMALA (Région de Kédougou) à la Société SN MINERAL MINING LTD 2374
- 21 juillet Arrêté ministériel n° 7662 MMIAAPME/DMG portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes au Consortium Tender SA-Tender Africa SARL Prospectium SA sur le périmètre dénommé « Linguère » (Régions de Louga et Saint-Louis) 2376
- 21 juillet Arrêté ministériel n° 7663 MMIAAPME/DMG portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes au Consortium Tender SA-Tender Africa SARL-Prospectiuni SA sur le périmètre dénommé « Coki » (Régions de Louga et Saint-Louis) 2377
- 21 juillet Arrêté ministériel n° 7664 MMIAAPME/DMG portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes au Consortium Tender SA-Tender Africa SARL-Prospectiuni SA sur le périmètre dénommé « Niakhène » (Régions de Thies, Diourbel et Louga) 2378
- 22 juillet Arrêté ministériel n° 7683 MMIAAPME DMG fixant la redevance minière due par la société Sénégal-Mines S.A. pour l'exercice 2010 2379

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE DE L'ELEMENTAIRE DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

2011

- 5 aout Arrêté ministériel n° 3592 MEPEMSLN SG/DEP portant ouverture d'une Ecole privée Education Lamotte - Education 2375
- 4 mai Arrêté ministériel n° 4695 MEPEMSLN SG/DAJLD portant ouverture du certificat général sénégalais pour l'année 2010-2011 2376

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

2011

26 avril	Arrêté ministériel n° 4221 MSP/SNH portant autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique	2380
27 juin	Arrêté ministériel n° 6781 MSP/CT/CF portant autorisation de production du vaccin de la fièvre jaune à la « Fondation Institut Pasteur de Dakar »	2380
6 juillet	Arrêté ministériel n° 7060 MSP/SG/BL portant création du Projet d'Appui à la Gouvernance Sanitaire (PAGOSAN)	2381

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2011

2 février	Arrêté ministériel n° 1226 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Etude « Villes du Sénégal sans Bidonvilles »	2381
14 avril	Arrêté ministériel n° 3923 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 271/DP d'une contenance graphique de 1ha 90a 06ca sis à Mbao, pour le compte de la SOCIETE IMMOBILIERE SUD TECHNOLOGIES S.A (Projet modificatif)	2382

MINISTÈRE CHARGE DES ELECTIONS

2011

29 novembre	Arrêté ministériel n° 13224 fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors de l'élection présidentielle du 26 février 2012	2383
29 novembre	Arrêté ministériel n° 13225 fixant les modèles de déclaration de candidature à l'élection présidentielle du 26 février 2012	2383

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	2390
----------------	-------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

**MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AERIENS DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE MINISTERIEL n° 5899 MICITIE/MDE/CNH en date du 13 mai 2011 fixant le prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 mai 2011.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 14 mai 2011, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du Présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les Services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles Combustibles et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal Officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS**

A compter du 14 mai 2011

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 14 mai 2011

	Butane	Super	Ess. ordi	Petrole	Gasoil	Diesel oil	Diesel Sénélec	FO 180 CSI	FO 380 CSI	FO 380 Sénélec
PRIX CIF NWI (S par tonne)	958,75	1.119,08	1.104,08	1.106,92	1.006,92	985,28	985,28	671,24	634,00	634,00
TRAIT DE BASE	34,00	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35
TAUX REAJET	3,471	2,956	2,956	2,956	2,956	2,956	2,956	2,956	2,956	2,956
TRAJET	118,01	33,55	33,55	33,55	33,55	33,55	33,55	33,55	33,55	33,55
MARGE TRADER		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	12,00	4,00
PRIX FACTURATION (S par tonne)	1.076,76	1.156,63	1.141,63	1.144,47	1.043,94	1.022,83	1.022,83	708,79	679,55	671,55
ASSURANCES	1,62	1,73	1,71	1,72	1,57	1,53	1,53	1,06	1,02	1,01
PERLES		2,90	2,86	2,87	2,61	2,56	2,56	1,77	1,70	1,68
LIBOR	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185	0,0185
TRAIS FIN.	11,07	11,89	11,74	11,77	10,73	10,52	10,52	7,29	6,99	6,99
SURESTARIES		0,516	0,516	0,516	0,516	0,516	0,516	0,516	0,516	0,516
COUT TOTAL S.I	1.089,450	1.173,666	1.158,456	1.161,346	1.059,366	1.037,956	1.037,956	719,426	689,776	681,656
PARTIE S.F.CIA	450,90	450,90	450,90	450,90	450,90	450,90	450,90	450,90	450,90	450,90
COUT TOTAL F.CIA	491 233	529 206	522 348	523 651	477 668	468 014	468 014	324 389	311 020	307 359
TAXI PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
TRAIS PASS.	1.427,00	676,350	676,350	676,350	676,350	676,350	676,350	0,00	0,00	0,00
COUTS DIRECTS	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113
ESIPP	0	47 355	48 055	43 225	40 600	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
PSL	0	0	0	0	17 400	15 000	0	15 000	15 000	0
PARTIE IMPORTATION	492 773	578 341	572 183	568 656	536 669	509 015	494 015	364 714	351 345	332 684

PARITE IMPORTATION

	fefa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fefa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fefa par m ³ à 15°C
BUTANE	492 773				
SUPER	578 341	1,35300	427,451	1,33800	432,243
ESSENCE	572 183	1,37300	416,739	1,35800	421,964
PETROLE	568 656	1,23500	460,450	1,22300	464,968
GASOIL	536 669	1,16600	362,646	1,15200	465,859
DIESEL	509 015				
DIESEL SENELEC	494 015				
FO 180	364 714				
FO 380	351 345				
FO 380 SENELEC	332 684				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TIC)

A compter du 14 mai 2011	Super . Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	427 451	416 739	416 739	460 450	462 646
2 BASE TAXABLE	386 034	375 479	375 479	418 475	406 397
3 DROITS DE PORTE	42 464	41 303	41 303	25 109	44 704
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	469 915	458 042	458 042	485 559	507 350
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	52 960	52 960	77 820	52 960	52 960
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	729 525	699 472	574 422	538 519	654 260
9 TVA	131 315	125 905	103 396	96 933	117 767
10 PRIX DE VENTE AU DÉTAILLANT (4+6+7+9)	860 840	825 377	677 818	635 452	772 027
11 MARGE DÉTAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	871 340	835 877	688 318	645 952	782 527
en F cfa par litre	871	836	688	646	783

CANAL (TIC)

	Diesel Oil	Diesel Senegal	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Senegal	Distribut. TAG	Kerosene TAG	Naphtha
1 PRIX PARITE IMPORTATION	509 015	494 015	364 714	384 745	332 684	503 669	553 431	510 447
2 BASE TAXABLE	461 884	461 884	329 714	346 869	303 257	471 426	518 817	477 247
3 DROITS DE PORTE	27 713	27 713	19 204	18 412	18 195	28 285	31 079	28 635
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	537 328	521 728	383 918	389 757	350 879	531 684	581 440	539 082
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	31 144	11 354	31 144	31 144	31 144
7 BASE TVA (1+3+6+5)	567 872	553 872	418 662	400 921	362 233	563 698	612 584	570 226
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	567 872	552 872	417 662	400 921	362 233	563 698	612 584	570 226
9 TVA	132 247	129 517	76 714	72 462	65 262	101 358	112 215	102 644
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
en F cfa par tonne	670 089	652 389	439 773	473 063	427 435	664 456	722 849	672 867

A compter du 14 mai 2011

Structure des prix des produits Pétroliers

1 TANE 38 KG ET 12,5 KG (Fefa/TM)	
1 X PARITE IMPORTATION	492 773
2 BASE TAXABLE	486 242
3 DROITS DE PORTE	4 862
4 PRIX EX-DEPOT	497 635
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137 394
8 BASE IVA	635 029
9 IVA	0
10 PRIX TTC	635 029
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	653 269

2 BUTANE	9 KG (Fefa TM)	6 KG (Fefa TM)	2,7 KG (Fefa TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	492 773	492 773	492 773
2 BASE TAXABLE	486 242	486 242	486 242
3 DROITS DE PORTE	4 862	4 862	4 862
4 PRIX EX-DEPOT	497 635	497 635	497 635
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104 600	104 600	104 222
dans frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480
8 BASE IVA	602 235	602 235	601 862
9 IVA	0	0	0
10 PRIX TTC	602 235	602 235	601 862

* PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	24 824
	24 825
* PRIX BOUTEILLES 12,5 KG ARRONDI	8 166
	8 165

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5 420	3 613	1 625
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX-GROSSISTE	5 590	3 743	1 690
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	5 700	3 828	1 725
	5 700	3 830	1 725

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	427 451	416 739	460 450	462 646
2 BASE TAXABLE	386 034	375 479	418 475	406 397
3 DROITS DE PORTE	42 464	41 303	25 109	44 704
4 PRIX EX-DEPOT	469 915	458 042	485 559	507 350
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	42 464	41 303	25 109	44 704
7 MARGE DISTRIBUTEUR	52 960	52 960	52 960	52 960
DONT : PERIQUATATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	687 061	658 169	513 410	609 556
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en Fefa par m ³	697 561	668 669	523 910	620 056
en Fefa par hl	69 756	66 867	52 391	62 006

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 14 mai 2011	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	427 451	416 739	460 450	462 646
2 BASE TAXABLE	386 034	375 479	418 475	406 397
3 DROITS DE PORTE	42 464	41 303	25 109	44 704
4 PRIX EX-DEPOT	469 915	458 042	485 559	507 350
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-38 603	-37 548	-20 924	-40 640
7 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	52 960 12 000	52 960 12 000	52 960 12 000	52 960 12 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	690 922	661 924	517 595	613 620
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	701 422	672 424	528 095	624 120
	en F cfa par hl	70 142	67 242	52 810
				62 412

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	427 451	416 739	416 739	460 450	462 646
2 BASE TAXABLE	386 634	375 479	375 479	418 475	406 397
3 DROITS DE PORTE	42 464	41 303	41 303	25 109	44 704
4 PRIX EX-DEPOT	469 915	458 042	458 042	485 559	507 350
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	52 960	52 960	77 820	52 960	52 960
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	729 525	699 472	574 422	538 519	654 260
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	740 025	709 972	584 922	549 019	664 760
en F cfa par ht	74 003	70 997	58 492	54 902	66 476

Structure des prix des produits Pétroliers (CANAL HTT)

A compter du 14 mai 2011	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	509 015	364 714	351 345
2 BASE TAXABLE	461 884	320 071	306 869
3 DROITS DE PORTE	27 713	19 204	18 412
4 PRIX EX-DEPOT	536 728	383 918	369 757
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-27 713	19 204	18 412
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31.144	31.144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	540 159	395 858	382 489

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	509 015	364 714	351 345
2 BASE TAXABLE	461 884	320 071	306 869
3 DROITS DE PORTE	27 713	19 204	18 412
4 PRIX EX-DEPOT	536 728	383 918	369 757
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	23 094	16 004	15 343
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	544 778	399 058	385 558

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15 °C	432 243	432 243
ESSENCE ORDINAIRES	M3 A 15 °C	421 964	421 964
PETROLE LAMPANT	M3 A 15 °C	464 968	464 968
GASOIL TERRE	M3 A 15 °C	465 859	465 859
DIESEL OH	l	509 015	509 015
FUEL OH 180 CST	l	364 714	364 714
FUEL OH 380 CST	l	351 345	351 345

PRODUCTS	UNITS	PPI	BASIC TAXABLE	DROITS DI TAXABLE	DROITS DI IN TAX	DROIT TVA	TVA	PRIX DI RIPRISE	PRIX DI RIPRISE	PRIX DI TTC
BRITANNIE 125 38 RG	T	492 773	486 242	4862	497 635	497 635	0	497 635	497 635	497 635
BRITANNIE 9 RG	T	492 773	486 242	4862	497 635	497 635	0	497 635	497 635	497 635
BRITANNIE 6 RG	F	492 773	486 242	4862	497 635	497 635	0	497 635	497 635	497 635
BRITANNIE 27 RG	T	492 773	486 242	4862	497 635	497 635	0	497 635	497 635	497 635
SUPER CARBONATE	M3A15°C	432 243	390 362	42940	475 183	475 183	85 533	475 183	560 716	
ESSENTIEL ORDINAIRE	M3A15°C	421 964	380 186	41820	463 784	463 784	83 481	463 784	517 265	
ESSENTIEL PROGTE	M3A15°C	421 964	380 186	41820	463 784	463 784	83 481	463 784	517 265	
PHAROLI LAMPADE	M3A15°C	464 98	422 581	25 355	490 323	88 258	490 323	578 581		
CASOCH	M3A15°C	465 859	409 219	45014	510 873	91 957	510 873	602 830		
DISCHARGEURS	M3A15°C	209 015	191 884	27 713	521 728	93 911	521 728	615 639		
ETAT DE 1800 CST	M3A15°C	194 714	192 071	192 071	320 071	69 105	383 918	153 023		
ETAT DE 3800 CST	M3A15°C	351 345	306 869	18412	369 757	66 356	369 757	436 313		
ETAT DE SINISTRE	M3A15°C	332 684	303 257	18195	350 879	63 158	350 879	411 037		
DISCHARGEURS	M3A15°C	263 669	421 420	28285	531 954	95 752	531 954	627 766		
KERROS NEIGE	M	550 431	516 817	581 114	581 114	88 110	581 114	6889		
NAUTIA	M	510 417	477 247	58 635	539 082	78 635	539 082			

() T T V V V)

A computer du 14 mai 2011

Structure des prix des produits pétroliers

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,
ET L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME**

DECRET n° 2011-1031 du 25 juillet 2011

modifiant l'article 2 du décret 2009-728 du 3 août 2009 accordant à la Sénégalaise des Industries (SDI) des concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites à Tchicky et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès (Région de Thiès).

RAPPORT DE PRESENTATION.

La Société Sénégalaise des Industries (SDI) est une société de droit sénégalais ayant son siège au 12 Boulevard Djily Mbaye - Dakar - Sénégal, BP 4449 Dakar RP.

Dans le cadre de son projet d'implantation d'une cimenterie, elle a obtenu, par décret 2009 - 728 du 3 août 2009 des concessions minières pour l'exploitation des calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites dans la zone Tchicky et une installation d'une usine dans la forêt classée de Thiès (région de Thiès).

Suite aux résultats des sondages de pré-exploitation et des conclusions des études géologiques, la SDI a sollicité, par lettre en date du 21 juin 2010, un réaménagement des périmètres de ses concessions dans les forêts classées de Bandia et de Thiès.

La requête a été transmise pour avis au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature conformément aux dispositions de l'article L.44 de la loi 98-03 du 1er janvier 1998 portant Code forestier.

A cet effet, il est accordé à la SDI par arrêtés :

- N° 6.863 - MEPN du 29 juin 2011 l'autorisation d'occuper un périmètre de 442 ha 49a 49ea dans la forêt classée de Bandia pour l'exploitation d'une carrière d'exploitation de calcaires ;

- N° 6.862 - MEPN du 29 juin 2011 l'autorisation d'occuper un périmètre de 121 ha 15 a 22 ea dans la forêt classée de Thiès, pour l'installation d'une cimenterie.

La localisation du site d'exploitation de la carrière est précisée sur le plan annexé au présent décret et délimitée par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A1	284.592	1.618.418
A2	284.985	1.617.961
A3	287.167	1.618.946
A4	285.899	1.616.898
A6	285.000	1.616.900
A7	285.000	1.616.400
A8	283.500	1.616.400
A9	283.500	1.617.456
A10	283.994	1.617.966

La localisation du site devant abriter la cimenterie est précisée sur le plan annexé au présent décret et délimitée par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
C1	284.013	1.618.060
C2	283.107	1.617.370
C3	282.423	1.618.100
C4	282.788	1.618.441
C5	283.430	1.618.838

La SDI a réalisé une étude d'Impact Environnemental et Social du projet dont le rapport a été validé par le Comité Technique. La Direction de l'Environnement a délivré à la SDI un certificat qui atteste que son projet est conforme aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux Etudes d'Impacts sur l'Environnement.

Vu l'importance de ces réaménagements pour la viabilité du projet de cimenterie, l'article 2 du décret sus-visé doit être modifié pour prendre en considération ces nouveaux périmètres.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-550 du 9 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;

Vu le décret n° 2009-728 du 3 août 2009 accordant à la société Sénégalaise des Industries des concessions minières ;

Vu le décret 2009-1380 du 2 décembre 2009 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu l'arrêté n° 6.862 MPPN du 29 juin 2011 autorisant la société Sénégalaise des Industries (SDI) l'occupation d'un périmètre de 121 ha 15a 22ea dans la forêt classée de Bandia ;

L'arrêté n° 6.863 MPPN du 29 juin 2011 autorisant la société Sénégalaise Des Industries (SDI) l'occupation d'un périmètre de 442ha 49a 49ea dans la forêt classée de Thiès ;

Vu la convention minière en date du 3 juillet 2009 signée entre l'Etat du Sénégal et la Sénégalaise Des Industries (SDI) ;

Vu l'attestation n° 946 MPPN DI EC DI II sk d. 4 daté 2/11 portant conformité de l'étude d'Impact Environnemental ;

Vu la demande de la Sénégalaise des Industries en date 2/11/2011 ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et de la Transformation alimentaire des Produits Agricoles et des Petites et Moyennes Entreprises

DECREE :

Article premier. - L'article 2 du décret 2009-728 du 3 août 2009 accordant à la société Sénégalaise Des Industries des Industries des concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites dans la zone de Tchicky et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès (Région de Thiès) est modifié comme ci-après :

La localisation de la concession minière de calcaires dont la superficie estimée à 442ha 49a 94ca. est précisée sur le plan annexé au présent décret, définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28P) suivants :

POINTS	X	Y
A1	284.592	1.618.418
A2	284.985	1.617.961
A3	287.167	1.618.946
A4	285.809	1.616.898
A6	285.000	1.616.900
A7	285.000	1.616.400
A8	283.500	1.616.400
A9	283.500	1.617.450
A10	283.994	1.617.966

La localisation de la concession minière d'argiles et de latérites dont la superficie estimée à 100ha, est précisée sur le plan annexé au présent décret, définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28P) suivants :

POINTS	X	Y
B1	277.131	1.616.873
B2	276.650	1.617.400
B3	276.655	1.617.903
B4	277.387	1.618.019
B5	277.900	1.617.650
B6	277.984	1.617.358

La localisation de la concession pour l'installation de la cimenterie dont la superficie estimée à 121ha 15a 22ca, est précisée sur le plan annexé au présent décret, définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28P) suivants :

POINTS	X	Y
C1	284.013	1.618.060
C2	283.107	1.617.370
C3	282.423	1.618.100
C4	282.788	1.618.441
C5	283.430	1.618.838

Art. 2. - Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, du décret 2009-728 du 3 août 2009 accordant à la société Sénégalaise des Industries des concessions minières restent applicables.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE,

ARRETE MINISTERIEL n° 6381 MMIAPME/DMG
en date du 6 juin 2011 portant autorisation
d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur
le périmètre de TAMAKOUMALA (Région de
Kédougou) à la Société SN MINERAL MINING
LTD

Article premier. - La Société SN MINERAL MINING LTD sise 8, rue du Méridien Almadies - BP 11.241 - Dakar Peytavin, est autorisée à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire dans le périmètre de Tamakoumala (permis de Velingara), région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale concerne au bénéficiaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des méthodes et procédés artisiaux ou peu mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale sollicité à site de Tamakoumala est défini dans le système de projection UTM WGS 84 zone 28, par les points de coordonnées suivantes.

POINTS	X	Y
A	791.895	1.383.325
B	838.792	1.383.839
C	838.879	1.376.457
D	792.081	1.364.845

La superficie dudit périmètre d'exploitation artisanale est réputée égale à 50 hectares.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une durée de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et à déposé une demande de renouvellement de deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, au bornage du périmètre attribué et au démarrage des activités de production.

Art. 6. - L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 7. - L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivi d'effets pour l'un des motifs suivants :

- Non respect des dispositions du Code Minier ;
- Tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- Attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant l'adite autorisation ;
- Non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après l'exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-conformité entre les quantités avot déclarées et celles proclamées.

Art. 8. - La Société SN MINERAL MINING LTD est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code Minier :

1°) Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) le personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégories ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités.

b) Les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières.

c) La production :

- Etat des statistiques de production permanent de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes :

- Quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination :

- Prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2°) Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux doit être fourni avant la fin du premier trimestre de chaque année, sur support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

3°) Une déclaration pour le calcul de la redevance minière.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire du titre minier d'exploitation doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable. Celle-ci comprendra :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 9. - Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'inspections ministérielle des Mines et de la Géologie.

Art. 10. - La Société SN MINERAL MINING LTD versera à l'Etat une redevance ad valorem de 3% de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code Minier. La redevance minière est versée annuellement à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 11. - La Société SN MINERAL MINING LTD sera assujettie au paiement des droits d'entrée fixes.

Art. 12. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7662 MMIAPME/DMG en date du 21 juillet 2011 portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes au Consortium Tender SA-Tender Africa SARL-Prospectiuni SA sur le périmètre dénommé « Linguère » (Régions de Louga et Saint-Louis).

Article premier. - Il est accordé au Consortium de droit roumain Tender SA-Tender Africa Sarl - Prospectiuni SA, ayant ses bureaux à la villa n° 17, Cité Africa à Ouakam - Dakar - Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Linguère » (Régions de Louga et Saint-Louis).

Art. 2. - Le périmètre de « Linguère » d'une superficie estimée à 9.033 km², est défini dans le système UTM, WGS 84 (Zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

POINTS	X	Y
B1	365.615	1.690.743
B2	423.460	1.812.319
B3	521.578	1.750.580
B4	488.744	1.692.462

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 650.000.000 francs CFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le Consortium Tender SA-Tender Africa SARL - Prospectiuni SA devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :
 - personnel par activité ;
 - le nombre de journées œuvrées ;
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - la masse salariale versée par domaine d'activité ;
 - activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières ;
 - descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondage et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
 - le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année le Consortium Tender SA - Tender Africa SARL - Prospectiuni SA doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 21 juillet 2011 entre l'Etat du Sénégal et le Consortium Tender SA - Tender Africa SARL - Prospectiuni SA conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et les Gouverneurs des Régions de Louga et Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7663 MMIAPME/DMG en date du 21 juillet 2011 portant attribution du permis de recherche pour phosphates et substances connexes au Consortium Tender SA-Tender Africa SARL-Prospectiuni SA sur le périmètre dénommé « Coki » (Régions de Louga et Saint-Louis).

Article premier. - Il est accordé au Consortium de droit roumain Tender SA-Tender Africa SARL - Prospectiuni SA, ayant ses bureaux à la villa n° 17, Cité Africa à Ouakam - Dakar - Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Coki » (Régions de Louga et Saint - Louis).

Art. 2. - Le périmètre de « Coki », d'une superficie estimée à 7.769 km², est défini dans le système UTM, WGS 84 (Zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

POINTS	X	Y
B1	348.423	1.714.771
B2	365.615	1.760.743
B3	488.744	1.692.462
B4	426.974	1.643.153
B5	390.216	1.663.195
B6	374.638	1.699.289

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 650.000.000 francs CFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le Consortium Tender SA - Tender Africa SARL - Prospectiuni SA devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

3. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- personnel par activité ;
- le nombre de journées œuvrees ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;
- activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières ;
- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

4. Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année le Consortium Tender SA - Tender Africa SARL - Prospectiuni SA doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 21 juillet 2011 entre l'Etat du Sénégal et le Consortium Tender SA - Tender Africa SARL - Prospectiuni SA conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et les Gouverneurs des Régions de Louga et Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 7664 MMIAPME/DMG
en date du 21 juillet 2011 portant attribution
du permis de recherche pour phosphates et
substances connexes au Consortium Tender SA-
Tender Africa SARL-Prospectiuni SA sur le
périmètre dénommé « Niakhène » (Régions de
Thiès, Diourbel et Louga).**

Article premier. - Il est accordé au Consortium de droit roumain Tender SA-Tender Africa Sarl - Prospectiuni SA, ayant ses bureaux à la villa n° 17, Cité Africa à Ouakam - Dakar - Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Niakhène » (Régions de Thiès, Diourbel et Louga).

Art. 2. - Le périmètre de « Niakhène » d'une superficie estimée à 4774 km², est défini dans le système UTM, WGS 84 (Zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

POINTS	X	Y
A	331 548	1 628 566
B	292 936	1 637 514
C	306 139	1 652 865
D	328 402	1 643 752
E	328 937	1 653 484
F	323 332	1 660 387
G	325 482	1 702 256
H	374 437	1 699 233
I	401 771	1 634 788
J	379 326	1 629 899

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 650 000 000 de francs CFA

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le Consortium Tender SA - Tender Africa SARL - Prospectiuni SA devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- personnel par activité ;
- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité et minières ;
- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

2. état d'avancement des travaux ;

3. résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes logs et sections ;

4. le cas échéant, un rapport de-fin de-campagne.

2. Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux. Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le Consortium Tender SA - Tender Africa SARL - Prospectiuni SA doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 21 juillet 2011 entre l'Etat du Sénégal et le Consortium Tender SA - Tender Africa SARL. - Prospectus SA conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et les Gouverneurs des Régions de Louga et Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7683 MMIAPMI/DMG en date du 22 juillet 2011 fixant la redevance minière due par la société Sénégal-Mines SA, pour l'exercice 2010

Article premier. - La redevance minière due par la société Sénégal- Mines SA au titre de l'exercice 2010 est calculée au taux de 2% de la valeur carreau-mine conformément à l'avenant n° 1 à la convention minière en date du 8 août 2005.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière s'élève à 10.166.140 francs CFA réparti comme suit :

Exercices	Lieu des ventes	Vente d'attapulgite (tonne)	Valeur taxable (F CFA/tonne)	Taux de la redevance minière	Montant (F CFA)
2010	Exportation	36 913,537	13 756	2%	10 151 223
	Ventes locales	21,31	35 000	2%	14 917
	Total 1	36 934,847			10 166 140

Art. 3. - Le règlement de la dite redevance s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 4. - Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

ARRETE MINISTERIEL n° 3592 MEPEMSLN/SG/DEP en date 5 avril 2011 portant ouverture d'une Ecole privée « LM Education (Lamotte - Education) ».

Article premier. - Est autorisée à Rufisque, quartier Keury Kao, rue Baudin, l'ouverture d'école privée dénommée « LM Education (Lamotte - Education) », et comprenant deux cycles moyen (une 6ème - une 5ème - une 4ème - une 3ème) et secondaire (une seconde, une première, une terminale (L et S).

Art. 2. - Est reconnue déclarante responsable de l'école privée « LM Education (Lamotte - Education) », Mme Fatou Kiné Lamotte, née le 30 novembre 1976 à Diourbel, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur.

Art. 3. - Mme Fatou Kiné Lamotte est autorisée à diriger l'école privée « LM Education (Lamotte - Education) », et à y enseigner.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

ARRETE MINISTERIEL n° 4695 MEPEMSLN/SG/DAJLD en date du 4 mai 2011 portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année 2010-2011.

Article premier. - Un Concours général est ouvert sur l'étendue du territoire national pour l'année scolaire 2010-2011. Le Concours aura lieu à partir du 9 mai 2011 pour les épreuves écrites, les 12 et 13 avril 2011 au stade Léopold Sédar Senghor de Dakar, centre unique pour les épreuves d'éducation physique et sportive.

Les inscriptions aux épreuves seront reçues du 3 février au 3 mars 2011, délai de rigueur, à l'Office du baccalauréat.

Pour l'éducation physique, les candidatures seront déposées auprès des inspections d'académie du 3 mars 2011 au 31 mars 2011.

Art. 2. - Le Concours général est organisé pour les élèves des classes de Premières et des élèves des classes de Terminales des établissements du Secondaire publics ou privés reconnus.

La limite d'âge des candidats des classes de Premières et des classes Terminales est fixée respectivement à 21 ans et 22 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. - Le Concours général Sénégalais porte sur les disciplines suivantes :

CLASSES DE PREMIERES

- Composition française : Toutes les séries réunies
- Version Latine : Toutes les séries réunies
- Version Grecque : Toutes les séries réunies
- Histoire : Toutes les séries réunies
- Géographie : Toutes les séries réunies
- Mathématiques : Toutes les séries réunies
- Langues et Civilisations Etrangères Toutes les séries réunies

(Anglais, Allemand, Arabe, Espagnol, Italien, Portugais, Russe) :

- Citoyenneté et Droits de l'Homme Toutes les séries réunies

CLASSES TERMINALES

- Dissertation Philosophique : Toutes les séries réunies
- Mathématiques : Toutes les séries réunies
- Sciences de la Vie et de la Terre : Séries S2-S4 et S5
- Sciences Physiques : Toutes les séries réunies
- Histoire : Toutes les séries réunies
- Géographie : Toutes les séries réunies
- Sciences Economiques : Séries L2 et G réunies
- Construction Mécanique : Séries T1 et S3 réunies
- Electrotechnique et Electronique : Séries T2
- Technique Comptable : Série G
- « Citoyenneté et Droits de l'Homme » Toutes séries réunies

CLASSE DE PREMIERES ET TERMINALES REUNIES

- Education Physique et Sportive

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 4221 MSP/SNH
en date du 26 avril 2011 portant autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique.

Article premier. - L'Entreprise « WADE SERVICES » installée en face quai de pêche à Rufisque est autorisée à effectuer des travaux contre les nuisibles en hygiène domestique portant sur :

- la désinsectisation ;
- la désinfection ;
- la dératisation ;
- le nettoyer et l'entretien.

Art. 2. - Dans le cadre de ses activités précitées, l'entreprise reste soumise au contrôle technique du Service national de l'Hygiène.

Art. 3. - La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur présent dossier de demande auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. - Le Chef du Service national de l'hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6781 MSP/CT
en date du 27 juin 2011 portant autorisation de production du vaccin de la fièvre jaune à la « Fondation Institut Pasteur de Dakar ».

Article premier. - La Fondation Institut Pasteur de Dakar est autorisée à produire du vaccin contre la Fièvre Jaune.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7060 MSP/SG/BL en date du 6 juillet 2011 portant création du Projet d'Appui à la Gouvernance Sanitaire (PAGOSAN).

Article premier. - Il est créé, au Ministère de la Santé et de la Prévention, un Projet d'Appui à la Gouvernance Sanitaire (PAGOSAN).

Art. 2. - Ce projet a pour objet :

- d'améliorer la santé des populations des régions de Diourbel, Kaolack, Kaffrine, Fatick et Thiès par le renforcement durable du système de santé qui est un des 4 objectifs sectoriels du PNDS 2009-2018 ;

- de contribuer à l'amélioration de la gouvernance du secteur de la santé, 4e objectif sectoriel du PNDS 2009-2018.

Art. 3. - Le projet PAGOSEN est domicilié au sein de la Cellule d'Appui et de Suivi du PNDS dont le Coordonnateur en est le Responsable national.

La responsabilité de l'intervention est assurée par la direction de l'intervention composée du responsable national et d'un coresponsable export international recruté par la Coopération Technique Belge.

Art. 4. - Les rôles et responsabilités de la direction de l'intervention sont précisés dans la convention spécifique signée entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal.

Le projet sera réalisé conformément au Document Technique et Financier (DTF) annexé à la convention spécifique.

Article 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1226 en date du 2 février 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Etude « Villes du Sénégal sans Bidonvilles ».

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Urbanisme et de l'Assainissement un Comité de Pilotage chargé du suivi de l'étude « Villes du Sénégal sans bidonvilles ».

Art. 2. - LE Comité de Pilotage a pour missions :

1. de superviser l'étude « Villes du Sénégal sans bidonvilles » ;

2. de préparer toutes les concertations avec les différents partenaires de l'étude pour le choix des options ;

3. de valider à chaque étape les rapports soumis par les consultants ;

4. de soumettre au Gouvernement les recommandations issues de l'étude « Villes du Sénégal sans bidonvilles » ;

5. de veiller à l'application des décisions du Gouvernement et de préparer, le cas échéant, la mise en œuvre des scénarios retenus par le Gouvernement ;

6. d'étudier, pour le compte du Ministère chargé de l'Urbanisme et à sa demande, toutes les autres questions relatives à l'étude « Villes du Sénégal sans bidonvilles ».

Art. 3. - LE Comité de pilotage est composé de :

1. un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;

2. un représentant du Ministère chargé des Finances ;

3. un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;

4. un représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;

5. un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;

6. un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

7. un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;

8. le représentant d'ONU-HABITAT ;

9. le représentant de la Banque Mondiale ;

10. le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;

11. le Directeur de l'Assainissement Urbain ;

12. le Directeur de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;

13. le Directeur général des Impôts et des Domaines ;

14. le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;

15. le Coordonnateur du Programme d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire .

16. l'Administrateur général de la Fondation Droit à la Ville ;

17. le représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. - La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 5. - le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Il est créé au sein du Comité de Pilotage, un Comité Technique chargé du suivi technique de l'étude « Villes du Sénégal sans bidonvilles ».

Art. 7. - Le Comité Technique présidé par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture comprend :

1. le représentant du chargé de l'Habitat ;

2. le Directeur de l'Assainissement Urbain ;

3. le Directeur de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;

4. l'Administrateur général de la Fondation Droit à la Ville ;

5. le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

6. le Directeur du Cadastre ;

7. le représentant d'ONU-HABITAT.

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par la Fondation Droit à la Ville.

Art. 8. - Le comité Technique se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Art. 9. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera

ARRETE MINISTERIEL n° 3923 en date 14 avril 2011 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 271 DP d'une contenance graphique de lha 90a 06ca sis à Mbao, pour le compte de la SOCIETE IMMOBILIERE SUD TECHNOLOGIES S.A. (Projet modificatif).

Article premier. - La Société Immobilière Sud Technologies S.A. est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à la réalisation d'un lotissement sur le terrain, objet du titre foncier n° 271 DP sis à Mbao d'une contenance graphique de lha 90a 06ca

Art. 2. - Le lotissement qui comprend : cent quatorze parcelles (114) (dont 11 parcelles A, 12 parcelles B et 15 parcelles Bis), d'une contenance graphique variant entre 150 et 300 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'aménée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Départemental de l'Urbanisme de Pikine, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELIC (pour l'aménée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enseignement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur des services techniques de Pikine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 13224 en date du 29 novembre 2011 fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors de l'élection présidentielle du 26 février 2012

Article premier. - Le vote pour l'élection présidentielle du 26 février 2012 a lieu sous enveloppes de couleur blanche, opaques et non gommées, de format 100 mm x 130 mm. Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :

*REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTION PRESIDENTIELLE*

Art. 2. - Le Directeur général des Elections, les Gouverneurs et les Prefets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera

ARRETE MINISTERIEL n° 13225 en date du 29 novembre 2011 fixant les modèles de déclaration de candidature à l'élection présidentielle du 26 février 2012

Article premier. - Les documents relatifs aux déclarations de candidature ainsi qu'aux attestations d'investiture de candidats à l'élection présidentielle du 26 février 2012 sont fixés conformément aux modèles joints en annexes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I

**Modèle de DECLARATION D'INVESTITURE
à l'élection du Président de la République**

(pour un candidat investi par un parti politique ou une coalition de partis politiques)

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse)

A

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

Objet : Attestation d'investiture.

Je porte à votre connaissance, Monsieur le Président, qu'en application des dispositions de la Constitution et du Code électoral, le parti politique, la coalition de partis politiques (1) (*intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques*)

que je représente, a décidé pour l'élection du Président de la République qui doit avoir lieu le dimanche 26 février 2012, d'investir Monsieur, Madame (1) comme candidat de notre parti ou de notre coalition (1)

Il, Elle (1) utilisera pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur _____ et le symbole _____

Fait à le

Signature et cachet
(du responsable du parti ou de la coalition)

(1) supprimer la mention inutile

ANNEXE II

**Modèle de DECLARATION D'INVESTITURE
à l'élection du Président de la République**

(pour un candidat indépendant)

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse)

A

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

Objet : Attestation d'investiture.

Me présentant comme candidat indépendant à l'élection du Président de la République prévue le dimanche 26 février 2012, je porte à votre connaissance qu'en application des dispositions de la Constitution et du Code électoral, j'ai recueilli _____ (1) signatures d'électeurs inscrits, domiciliés dans six régions à raison de _____ (1) par région.

Je joins à la présente déclaration la liste des électeurs appuyant ma candidature (2)

Fait à le

Signature

(1) nombre de signatures d'électeurs **effectivement** recueillies en chiffre et en lettre
(2) liste à dresser suivant le modèle objet de l'annexe V

ANNEXE III

**Modèle de DECLARATION DE CANDIDATURE
à l'élection du Président de la République**

(pour un candidat investi par un parti politique ou une coalition de partis politiques)

Monsieur ou Madame (Prénom, nom, qualité, adresse)

A

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

Objet : Déclaration de candidature à l'élection présidentielle.

Je soussigné (e) _____ né (e) le _____
a _____ fils (fille) de _____ et de _____
déclare être candidat (e) à l'élection présidentielle qui aura lieu le dimanche 26 février 2012.

Je vous fais savoir qu'en application des dispositions de la Constitution et du Code électoral,
j'ai été investi (e) par (*intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques*) _____.

J'ai choisi _____ comme couleur et l'impression de mes bulletins de vote
sur lesquels figurera le symbole suivant _____.

Je déclare sur l'honneur être de nationalité sénégalaise pour de mes droits civils et politiques
et ne me trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prescrits par le Code électoral.

*Fait à _____ le _____ jour de _____ en _____.**Signature*

ANNEXE IV

**Modèle de DECLARATION DE CANDIDATURE
à l'élection du Président de la République**

(pour un candidat indépendant)

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse)

A

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel

Objet: Déclaration de candidature à l'élection présidentielle.

Je soussigné (e) _____, né (e) le _____
à _____ fils (fille) de _____ et de _____
déclare être candidat (e) à l'élection présidentielle qui aura lieu le dimanche 26 février 2012.

Je vous fais connaître qu'en application des dispositions de la Constitution et du code électoral,
j'ai recueilli au moins dix mille (10 000) signatures d'électeurs inscrits domiciliés dans six régions, à raison
de cinq cents (500) au moins par région.

J'ai choisi _____ comme couleur pour l'impression de mes bulletins de vote
sur lesquels figurera le symbole suivant _____.

Je déclare sur l'honneur être de nationalité sénégalaise, jouir de mes droits civils et politiques
et ne pas me trouver dans des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

*Fait à le**Signature*

ANNEXE V

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 26 FEVRIER 2012

CANDIDATURE INDEPENDANTE

(1)

Liste d'électeurs appuyant une candidature indépendante (2)

REGION DE _____

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

(Commune, Commune d'arrondissement ou Communauté rurale)

Prénoms et nom	N° d'inscription sur la liste électorale de <i>(Commune, Commune d'arrondissement ou Communauté rurale)</i>	Signature
1.....
2.....
3.....
4.....
5.....
6.....
7.....
8.....
9.....
.....
.....
...etc

(1) Prénoms et nom du candidat indépendant

(2) Les listes doivent être présentées par région et par circonscription électorale dans la région pour faciliter le contrôle.

Le total des listes de région doit être égal ou supérieur à *dix mille (10,000) électeurs domiciliés dans six régions à raison de cinq cent (500) au moins par région.*

ANNEXE V

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 26 FEVRIER 2012**CANDIDATURE INDEPENDANTE**

(1)

Liste d'électeurs appuyant une candidature indépendante (2)

REGION DE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

(Commune, Commune d'arrondissement ou Communauté rurale)

Prénoms et nom	N° d'inscription sur la liste électorale de	Signature
1.....
2.....
3.....
4.....
5.....
6.....
7.....
8.....
9.....
....
....
...etc

(1) Prénoms et nom du candidat indépendant

(2) Les listes doivent être présentées par région et par circonscription électorale dans la région pour faciliter le contrôle.

Le total des listes de région doit être égal ou supérieur à *dix mille (10.000) électeurs domiciliés dans six régions à raison de cinq cent (500) au moins par région.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 279, déposée le 2 décembre 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble, d'une contenance superficielle de 6ha 77a 60ca environ situé au lieudit Noukhoura Peulh et borné au Nord Ouest par une rue non dénommée, au Sud-Ouest par la Route nationale n° 1 au Sud-Est par une non dénommée et Nord-Est par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret 2005-1232 du 13 décembre 2005.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 280, déposée le 2 décembre 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble, d'une contenance superficielle de 6ha 77a 60ca environ situé au lieudit Noukhoura Peulh et borné au Nord Ouest par une rue non dénommée, au Sud-Ouest par la Route nationale n° 1 au Sud-Est par une non dénommée et Nord-Est par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret 2011-1470 du 14 septembre 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

L'Administration n'intend aucunement être responsable de la véracité des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SAAFARA HEPATITES SENEGAL

Objet :

- sensibiliser l'opinion publique sur les hépatites ;
- disposer d'un site internet SAAFARA Hepatites Sénégal ;
- participer à l'organisation de la journée mondiale sur les hépatites ;
- organiser régulièrement des conférences de presse ;
- préparer des supports de communication sur les hépatites ;
- développer des campagnes spécifiques en direction des populations cibles ;
- accompagner les personnes infectées et affectées par une hépatite en :
 - répondant à leurs questions à travers un numéro vert ;
 - les recevant en entretien de manière individuelle ou en groupe ;
 - travailler de concert avec les autres acteurs qui s'investissent dans la lutte contre les hépatites ;
 - se tenir informé de l'actualité scientifique et pharmaceutique, afin d'en faire bénéficier les patients ;
 - coopérer avec le Programme national de Lutte contre les Hépatites au Sénégal ;
 - coopérer avec les autres associations de patients qui luttent contre les hépatites dans le monde ;
 - coopérer avec les autres associations et ONG du monde de la Santé ;
 - agir auprès des décideurs pour que les hépatites soient considérées comme une priorité.

*Siège social : Villa Fene Anta Ndiaye,
quartier Bira, rue OKM 74, Ouakam - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima Guèye, Président

El Hadji Mansour Diop, Secrétaire général

Mme Ndéye Aïta Diouf Bâ, Trésorière générale

*Récépissé de déclaration d'association n° 15/5319
MINI DAGAT DEL AS en date du 5 octobre 2011*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DUNDAL XAM XAM

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et de développer l'éducation des enfants ;
- soutenir et appuyer les daaras dans leurs activités.

*Siège social : Domicile de Moussa Diané,
Quartier Diamaguène 2 - Mbour.*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Meussa Diane, Président

Ibrahima Dieng, Secrétaire général

Mme Ndéye Yacine Ndiaye, Trésorière générale

*Récépissé de déclaration d'association n° 15.241
MINI DAGAT DEL AS en date du 23 septembre 2011*

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

REÇEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 6605 du Journal officiel en date du 30 juillet 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 octobre 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima Guèye, Président

El Hadji Mansour Diop, Secrétaire général

Mme Ndéye Aïta Diouf Bâ, Trésorière générale

*Récépissé de déclaration d'association n° 15/5319
MINI DAGAT DEL AS en date du 5 octobre 2011*

PRIMATURE

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6609 du *Journal officiel* en date du **25 août 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **25 août 2011**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6613 du *Journal officiel* en date du **12 septembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **13 septembre 2011**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6610 du *Journal officiel* en date du **27 août 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **31 octobre 2011**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6614 du *Journal officiel* en date du **17 septembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **4 octobre 2011**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6611 du *Journal officiel* en date du **3 septembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **31 octobre 2011**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6619 du *Journal officiel* en date du **22 août 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **15 novembre 2011**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

ECOBANK-SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS			PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N	écart N-1/N		exercice N-1	exercice N
A 10	CASSE	8.916	8.779	-1.1%	DÉTRES INTERBANCAIRES	11.495	29.529
A 92	CRÉANCES INTERBANCAIRES	48.277	52.677	+8.3%	- Avis de dépôt et dépôts à vue	12.009	14.453
A 03	- Avis de dépôt et dépôts à vue	36.411	38.709	+6.8%	- Dépôts à terme et dépôts de dépôt	12.009	14.453
A 94	Banques centrales et étrangères	1.617	1.839	+13.7%	- Autres créances et dettes de client	12.009	14.453
A 05	Tresor public - CEF	86	325	+375%	- Avis de dépôt et dépôts à vue	32.486	15.976
A 07	Autres établissements de crédit	10.142	14.614	+45.2%	DÉTRES SAUVEGARDÉS ET AUTRES	184.627	247.258
A 08	- Avis de dépôt et dépôts à vue	17.177	23.878	+39.1%	- Comptes d'épargne bancaires	21.241	27.200
B 92	CRÉANCES SUR LA CLIENTELLE	167.613	168.829	+0.7%	- Comptes d'épargne dématérialisés	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets financiers	18.282	8.988	-51.7%	BONS DÉCHIRÉS	861	789
B 11	Credits de catégories	10	0	-100%	- Avis de dépôt et dépôts à vue	102.760	126.111
B 12	- Crédits aux entreprises	18.282	8.988	-51.7%	- Autres dettes tenues au titre	39.765	93.158
B 23	- Autres crédits et dettes	28.889	17.987	-40.8%	DÉTRES REPROSPARENTHIRE	3.333	4.667
B 26	Credits de campagne	118	0	-100%	MONTESPASSIFS	2.013	2.508
B 29	Credits ordinaire et court	127.971	142.987	+11.3%	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.152	12.250
B 28	- Comptes ordinaires détenus	20.545	17.674	-14.7%	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	263	2
B 50	- Affectation au résultat	0	0	-0%	PROVISIONS REGLEMENTAIRES	0	0
C 10	HORS-BILAN DE PLACEMENT	16.349	18.144	+4.9%	IMPÔTS ET FERFÈTES		
D 1A	IMMOBILISATION ANCHERIES	1.183	568	-51.7%	EMIS SUR ORDONNANCE	550	1.022
D 80	CRÉDITS ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0	-0%	SEIN DES FINANCIERES	0	0
D 20	IMMOBILISATION CORPORELLES	137	89	-35.2%	PROVISIONS POUR RISQUES		
D 22	IMMOBILISATION CORPORELLES	12.827	14.557	+13.8%	BANCAIRES GÉNÉRALES	0	0
E 01	ACTIONNARIAT ET ASSOCIÉS	0	0	-0%	CAPITALISATION	10.463	10.463
E 21	Autres actifs	3.610	3.424	-5.3%	PRIMES ET SUBSIDIARIA	252	252
E 63	COMPTES SUSCITÉS	0	0	-0%	RÉSERVES	3.699	3.864
F 1A	LIQUIDES	3.610	7.054	+94.7%	ÉCARTS À PÉNALISATION	0	0
F 90	TOTAL DE L'ACTIF	261.351	313.835	+19.0%	REVERSEMENT D'ACTIF	0	1
					TOTAL DE PASSIF	261.351	313.835

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DONNÉS**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1 Avis de dépôt et établissement de crédit	0	0
N 2 Avis de dépôt de la clientèle	7.460	53.518
N 3 ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 4 Avis de dépôt et établissement de crédit	56	383
N 5 Avis de dépôt de la clientèle	56.088	31.909
N 6 ENGAGEMENTS SUR FERFÈTES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

N 7 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 8 Avis de dépôt et établissement de crédit	0	0
N 9 ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 10 Avis de dépôt de la clientèle	0	0
N 11 ENGAGEMENTS SUR FERFÈTES		

ECOBANK-SENEGAL
COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTES	CHARGES	MONTANTS		POSTES			MONTANTS
		N-1	N		PRODUITS	N-1	N
R 01	INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉS	3.169	3.839	V 01	INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	13.696	14.347
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	758	509	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	894	148
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.411	3.323	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12.802	14.135
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 51	- Intérêts et produits assimilés sur titres subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	7	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	64
R 5E	CHARGES SUR CRÉDIT-BAII ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0	V 56	PRODUITS SUR CRÉDIT-BAII ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0
R 06	COMMISSIONS	646	439	V 06	COMMISSIONS	5.480	4.933
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	5.433	6.788	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	9.757	11.108
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	593	442
R 6A	- Charges sur opérations de change	5.433	6.788	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6I	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	8.662	9.576
R 6I	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	6	V 6I	- Produits sur opérations de hors bilan	502	1.090
R 8G	ACHAIS DE MARCHANDISES	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
R 8I	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	393	1.659
S 01	TRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	10.352	11.913	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.448	4.638	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 05	- Autres frais généraux	5.904	7.275	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
I 51	DONATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.374	1.541	V 4R	FRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	0	12
I 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DE HORS-BILAN	3.028	855	V 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	4
I 01	EXCÉDENT DES DONATIONS SUR LES REPRISES DE FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0	V 09	SOLDE EN BIENEFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DE HORS-BILAN	1.374	0
I 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	171	V 80	EXCÉDENT DES REPRISES DE FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
I 81	PERDES SUR EXERCICES ANTERIEURS	162	3	V 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
I 82	IMPÔTS SUR LE BENEFICE	1.429	1.512	V 83	PERDRE SUR L'EXERCICE	0	0
I 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	5.103	5.019	V 85	TOTAL	30.697	32.080
I 85	TOTAL	30.697	32.080				

ECOBANK-SENEGAL, COMPTE DE RESULTAT

(en millions de francs CFA)

POSTE		N-1	N	BESP			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE				- PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		283	1 659
V 01	- INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS D'EXPLOITATION BANCAIRE	13 696	14 347	R 01	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		0	0
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	894	148		VENUES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12 802	14 135	X 8B	- Marges commerciales		0	0
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	X 8C	- Ventes de marchandises		0	0
V 51	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	X 8D	- Variations de stocks de marché		0	0
V 05	- Autres intérêts et produits ass...	0	64	R 8E	- Variations de stocks de marché		0	0
R 01	- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉS D'EXPLOITATION	3 469	3 839		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION			
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	758	599	W 4R	- PRODUITS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION		0	12
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 411	3 323	S 01	- FRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	10 352	11 943	
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	S 02	- Frais de personnel	4 448	4 638	
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S 05	- Autres frais généraux	5 904	7 275	
R 65	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	X 51	- Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	1	
V 5G	PRODUITS SUR CRÉDIT-BAII ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0	X 6A	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	1 374	1 541	
R 51	- CHARGES SUR CRÉDIT-BAII ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0	X 6A	- Solde au bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	1 374	0	
				X 01	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	3 028	855	
V 06	COMMISSIONS	8 480	4 933		- Excedent des reprises sur les détentions du fonds pour risques bancaires généraux	0	0	
R 06	- COMMISSIONS	646	439	I 01	- Excedent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0	
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	9 757	11 198		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES			
V 4C	- Produits sur titres de placement	593	442	X 80	- Produits exceptionnels	0	20	
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0	X 80	- Charges exceptionnelles	0	171	
V 5A	- Produits sur opérations de change	8 662	9 576	I 80	PRODUITS ET PERDES EXERCICES ANTERIEURS			
V 61	- Produits sur opérations de hors-bilans	712	1 080	X 81	- Profits sur exercices antérieurs	0	0	
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	5 437	6 788	X 81	- Pertes sur exercices antérieurs	0	0	
V 4B	- Charges sur titres de placement	0	0	I 81	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS			
R 5A	- Charges sur opérations de change	8 433	9 788	I 82	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS			
R 61	- Charges sur opérations de hors-bilans	0	0	I 82	- Profits sur exercices antérieurs	0	5 121	

RUE ISQUE - Imprimerie nationale DI n° 6575
